

# DECISION DCC 20-478 DU 28 MAI 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat le 10 février 2020 sous le numéro 0340/155/REC-20, par laquelle monsieur David Okoronkwo N'DUKWE, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, a formé un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire, présumée anormalement longue et arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est en détention provisoire pour association de malfaiteurs et escroquerie depuis 2012, soit de plus 7 ans sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'il ajoute qu'il n'a pas été entendu par le juge d'instruction depuis plusieurs années, en violation des dispositions de la Constitution et du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet du Tribunal de première Instance de Cotonou fait observer que l'information judiciaire ouverte dans le cadre de la procédure en cause suit son cours et que le dossier est communiqué au parquet pour son règlement définitif ;

**Vu** les articles 6 et 7. 1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que les articles 6 et 7. 1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement que « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être... détenu arbitrairement.* » ; « *toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Que par ailleurs, l'article 147 du code de procédure pénale énonce à l'alinéa 6 qu'en matière criminelle l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans ; qu'en outre, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'en espèce, ce délai raisonnable, fixé par le code de procédure pénale a expiré depuis 2017 ; qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que la détention provisoire de monsieur David Okoronkwo N'DUKWE est anormalement longue et contraire à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et au code de procédure pénale ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Dit*** qu'il y a lieu de conclure que la détention provisoire de monsieur David Okoronkwo N'DUKWE est anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur David Okoronkwo N'DUKWE, à monsieur le Président du Tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***André KATARY. -***

***Joseph DJOGBENOU. -***